

#### MINISTERE DES MINES

Le Ministre

# 

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littera a, 12, 45, 56 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa  $1^{\rm er}$ ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article  $1^{\rm er}$  B points 6 et 14;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande du Permis de Recherche n° **7547** introduite par **MADAME Mélanie AMENGANDJI ABUTSHASANGO** en date du 22 février **2007**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que la capacité financière minimum est inadéquate



Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

### ARRETE:

## Article 1er:

Il est refusé à **MADAME Mélanie AMENGANDJI ABUTSHASANGO**, ayant son résidant sis Avenue de l'Equateur n° 191, Kinshasa/Gombe, le Permis de Recherches sollicité.

### Article 2:

MADAME Mélanie AMENGANDJI ABUTSHASANGO a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

